

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°131

Approbation des comptes 2018

Vu les articles L 912-6 et L 912-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime venant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment l'article R.912-127,

Vu l'arrêté du 8 Juillet 1993 et notamment son article 5.

## LE CONSEIL DÉCIDE

### Article 1

Les comptes financiers de l'exercice 2018 du C.N.C. sont adoptés comme suit :

- En produits à 1 854 551,68 euros
- En charges à 1 637 488,94 euros

Après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, le Conseil approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un excédent de 217 062,74 €, au compte « réserves ».

**COMITÉ  
NATIONAL  
DE LA  
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

**Article 2**

Le Conseil donne quitus de leur gestion au Président et au Directeur général du CNC pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Paris, le 12 juin 2019

  
Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture

**Philippe LE GAL**